

7.

DROITS DES ENFANTS
Recommandation 1121 de l'Assemblée
(Concl(90)432/4a, CM(90)36)

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne indique que ses autorités n'ont pas l'intention, pour l'instant, de signer ou de ratifier la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage. Bonn travaille actuellement à une législation globale à ce sujet et désire attendre sa conclusion. En outre, ses autorités sont hostiles à la nomination d'un médiateur spécial pour les enfants, car ses tâches éventuelles empièteraient sur les droits parentaux protégés par la Constitution.

Le Délégué de la Suède s'associe aux commentaires du Délégué de la République Fédérale d'Allemagne concernant la nomination d'un médiateur.

Décisions

Les Délégués

1. conviennent de transmettre la Recommandation 1121 de l'Assemblée aux gouvernements des Etats membres en attirant leur attention sur le paragraphe 13A ;

2. adoptent la réponse intérimaire suivante à la Recommandation 1121 de l'Assemblée :

"1. Le Comité des Ministres se félicite de pouvoir informer l'Assemblée que plusieurs comités d'experts du Conseil de l'Europe examinent déjà la possibilité d'une action du Conseil de l'Europe en faveur des droits des enfants. En particulier, le Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV), subordonné au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), et le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), subordonné au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), examinent l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié du Conseil de l'Europe pour compléter la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En outre, le Comité des Ministres a invité le Comité directeur sur la politique sociale (CDPS) à formuler des propositions relatives à l'action future concernant les enfants et la protection de l'enfance, compte tenu de l'adoption par les Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Après examen des propositions des comités mentionnés ci-dessus, le Comité des Ministres apportera une réponse complémentaire à la Recommandation 1121 de l'Assemblée.

3. Le paragraphe 13A de la Recommandation 1121 de l'Assemblée concerne principalement les gouvernements des Etats membres. Le Comité des Ministres a donc décidé de leur transmettre la Recommandation, en attirant leur attention sur le paragraphe 13A.

4. Les problèmes mentionnés au paragraphe 13D, à savoir la position des enfants devant les tribunaux et les actes qu'un mineur est en droit d'accomplir avant l'âge de la pleine capacité juridique, sont présentement examinés par le Comité d'experts sur le droit de la famille."